

A

ABRI À BOIS : Construction avec toit servant à abriter le bois de chauffage.

ABRI D'AUTO (CARPORT) : Construction destinée principalement à abriter un véhicule automobile et possédant les caractéristiques suivantes :

- Le toit est attaché à l'habitation ou au garage attaché;
- Un côté est fermé par un mur extérieur de l'habitation ou du garage attaché. Ce mur n'est pas considéré comme un mur de l'abri d'auto;
- Le côté de l'accès véhiculaire est complètement ouvert;
- Les 2 autres côtés sont complètement ouverts ou chacun fermé jusqu'à un maximum de 50 % ou dans un cas, complètement ouvert et dans l'autre cas, complètement fermé.

ACCÈS VÉHICULAIRE : Espace permettant d'accéder par véhicule à un espace de stationnement à partir d'une rue.

ALLÉE DE CIRCULATION : Espace permettant la circulation des véhicules à l'intérieur d'un espace de stationnement.

AUVENT : Petit toit en saillie (qui excède) servant à garantir de la pluie.

AVANT-TOIT : Partie d'un toit qui fait saillie (qui excède).

B

BÂTIMENT PRINCIPAL : Bâtiment où est exercé un usage principal.

C

CABANON (REMISE) : Bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, notamment le remisage. Un cabanon ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile (auto ou camion).

CASE DE STATIONNEMENT : Espace unitaire destiné au stationnement d'un véhicule automobile.

CERTIFICAT DE LOCALISATION : Document comportant un plan préparé par un arpenteur-géomètre dans le but d'indiquer, précisément, la localisation d'un bâtiment principal et des constructions accessoires sur un terrain (lot). La localisation d'un bâtiment est indiquée avec des cotes (distances) communément appelées « marges de recul ».

COUR AVANT : Espace délimité entre la ligne avant de terrain et le mur avant d'un bâtiment.

COUR AVANT SECONDAIRE : Lorsqu'il s'agit d'un coin de rue, il y a deux cours avant. Une cour avant principale où se trouve l'adresse et la cour avant secondaire qui se trouve sur l'autre rue. La cour avant secondaire est délimitée par la ligne avant et le mur latéral d'un bâtiment.

COUR ARRIÈRE : Espace délimité entre la ligne arrière de terrain et le mur arrière d'un bâtiment.

COUR LATÉRALE : Espace délimité entre la ligne latérale de terrain et le mur latéral d'un bâtiment.

E

ÉLÉMENT D'ORNEMENTATION : Élément érigé ou aménagé sur un terrain et constituant une ornementation. Il peut s'agir notamment d'une statue, d'un drapeau, d'une sculpture, d'une colonne d'entrée véhiculaire ou piétonnière, d'une rocaille ou d'une fontaine.

EMPIÈTEMENT : Action d'utiliser une partie de la propriété d'autrui ou de s'arroger des droits que l'on n'a pas.

EMPRISE : Surface de terrain affectée à une voie de circulation ou au passage d'un réseau d'utilité publique tels un accotement, un fossé, une bordure, un trottoir ou une lisière non construite, etc.

ÉQUIPEMENT DE JEU : Équipement, aménagement ou infrastructure de jeu ou de sport (autre qu'un court de tennis) tel que basketball, volleyball, hockey, trampoline, bac à sable, balançoire, etc.

ESPACE DE STATIONNEMENT : Espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

F

FAÇADE : Mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à la rue, ou à l'allée de circulation dans le cas d'un ensemble immobilier, où le numéro d'immeuble est attribué.

FAÎTE DE TOIT : Partie la plus haute d'une toiture.

G

GARAGE : Bâtiment distinct ou espace faisant partie du bâtiment principal et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile. Un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile. Un garage peut être attenant, détaché ou intégré.

GARAGE ATTENANT (ATTACHÉ À LA MAISON) : Un garage attaché à la maison possède les caractéristiques suivantes :

- Le toit est attaché au bâtiment principal ou il constitue le prolongement du toit de celui-ci;
- Un côté est fermé par un mur extérieur du bâtiment principal. Ce mur n'est pas considéré comme un mur du garage attenant;
- Les trois autres côtés sont fermés;
- Il n'y a aucune pièce habitable au-dessus du garage attaché;

GARAGE DÉTACHÉ : Garage complètement détaché du bâtiment principal.

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

GLORIETTE (GAZEBO) : Construction ouverte, munie d'un toit supporté par des poteaux et détachée du bâtiment principal.

L

LIGNES DE TERRAIN : Les limites d'un terrain sont constituées de différentes lignes. Il peut s'agir d'une ligne avant, latérale ou arrière, selon le type de terrain soit intérieur, d'angle, transversal, d'angle transversal ou partiellement enclavé.

LIGNE DES HAUTES EAUX : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire : à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

LOGEMENT : Ensemble de pièces compris à l'intérieur d'une habitation, servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

LOTISSEMENT :

M

MOBILIER EXTÉRIEUR : Notamment un banc, une chaise, une table, un comptoir, un lampadaire, une boîte aux lettres ou à journaux, un support à vélos, un luminaire ou une armoire de rangement.

MARGES DE REcul : Distances minimales de dégagement entre les murs extérieurs d'un bâtiment et les limites du terrain.

MARGE DE REcul AVANT : Distance mesurée à partir de la ligne avant jusqu'au mur avant d'un bâtiment.

MARGE DE REcul LATÉRALE : Distance mesurée à partir de la ligne latérale jusqu'au mur latéral (côté) d'un bâtiment.

MARGE DE REcul ARRIÈRE : Distance mesurée à partir de la ligne arrière jusqu'au mur arrière d'un bâtiment.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002**
si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

MARQUISE : Auvent vitré protégeant une porte d'entrée, un perron etc.

P

PAVILLON DE BAIN : Construction servant à abriter un spa ou une salle d'habillage pour l'utilisation d'un spa ou d'une piscine, dont une partie peut servir à entreposer des accessoires et équipements de piscine ou de spa.

PERGOLA : Construction ouverte, comportant une toiture ajourée et soutenue par des poteaux. Une pergola peut être attachée ou détachée du bâtiment principal.

P.I.I.A. : Certaines propriétés sont soumises au Règlement RV-2019-19-74 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale, volet patrimonial et au règlement RV-217-17-66 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ces deux Règlements gèrent l'apparence extérieure des bâtiments et leurs terrains, le volume des constructions et leur intégration dans un tissu existant en incluant leur emplacement. Une résolution du Conseil d'arrondissement est requise.

PLAN PROJET D'IMPLANTATION : Un plan projet d'implantation est un document comportant un plan par lequel l'arpenteur-géomètre montre la position d'un bâtiment ou d'une structure projetée sur une propriété (terrain).

PISCINE : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau atteint 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3). Un spa ou spa nage (Le spa de nage est un entre une piscine et un spa) n'est pas considéré comme une piscine sauf si la capacité excède 2 000 litres.

R

RIVE : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La rive a une profondeur de 10 mètres ou de 15 mètres dépendamment de la hauteur du talus.

S

SERRE : Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes.

SOLARIUM : Pièce couverte à larges ouvertures vitrées laissant passer le soleil et intégrée au bâtiment principal. Un solarium est souvent 3 saisons. Un 4 saisons est considéré comme un agrandissement du bâtiment principal.

SPA : Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (spa nage- Le spa de nage est un croisement entre une piscine et un spa). Un SPA dont la capacité excède 2 000 litres est considéré comme une piscine au sens du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

T

TRIANGLE DE VISIBILITÉ : Un terrain d'angle (coin de rue) doit comporter un triangle de visibilité. C'est un espace triangulaire situé sur le coin d'une propriété (voir la fiche de réglementation simplifiée).

TERRAIN : Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros de lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision.

TERRAIN INTÉRIEUR : Terrain ayant une seule ligne avant. C'est la ligne de propriété qui est adjacente à une rue.

TERRAIN D'ANGLE : Coin de rue

TERRAIN D'ANGLE TRANVERSAL : Terrain ayant 3 lignes avant. Un terrain dont trois cotés donnent sur des rues.

TERRAIN TRANSVERSAL : Terrain ayant 2 lignes avant opposées ou parallèles. C'est un terrain qui donne sur deux rues opposées (en avant et en arrière).

TERRAIN ENCLAVÉ : Terrain entouré d'autres terrains et ne donnant sur aucune rue. N'ayant aucune ligne avant, ligne latérale et arrière.

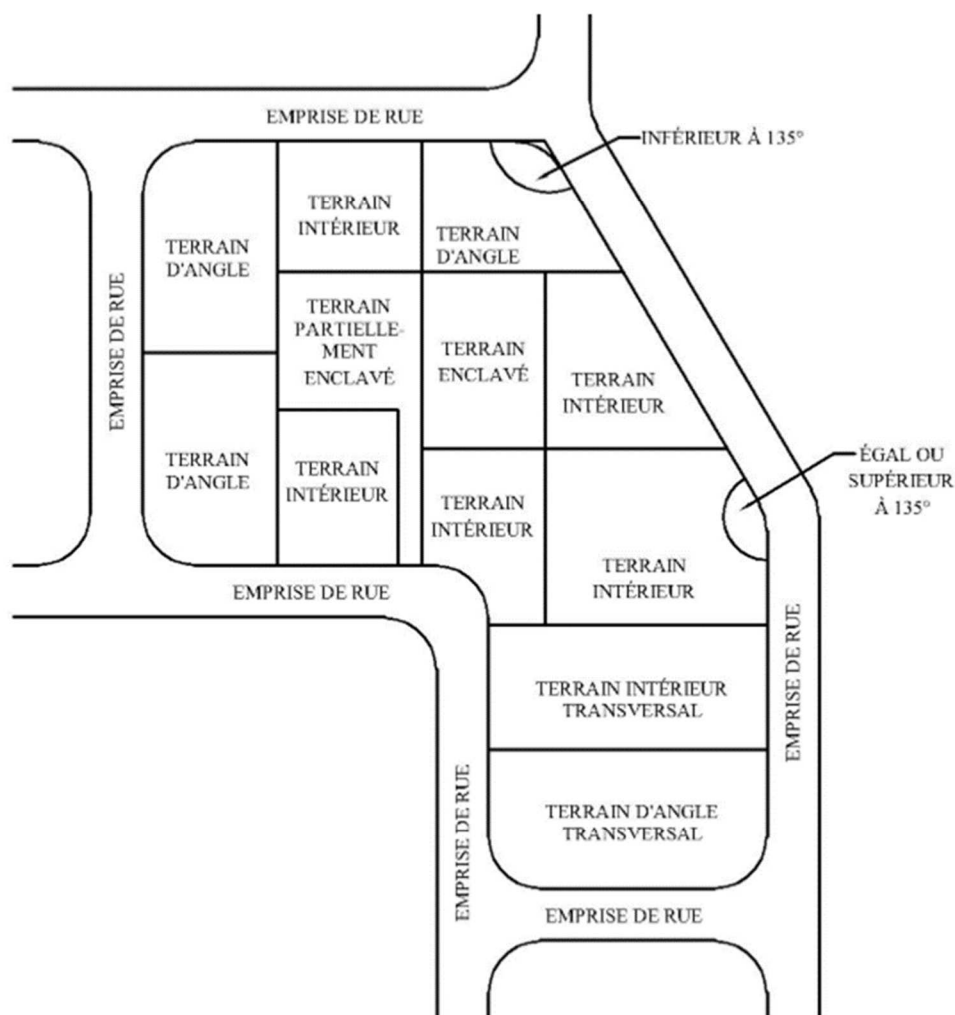
Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002**
si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**

TERRAIN DESSERVI : Terrain desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égouts sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI : Terrain adjacent à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ : Terrain ayant une largeur en retrait par rapport à l'emprise d'une rue avec un chemin d'accès. Le terrain n'est pas complètement enclavé, une partie est adjacente à la rue.

Représentation des types de terrain



Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002** si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**



U

USAGE PRINCIPAL : Fin spécifique pour laquelle un immeuble ou une de ses parties, est utilisé (exemple : usage agricole, habitation, commercial, industriel, public et communautaire).

USAGE HABITATION

H1 : HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE : maison simple comprenant un (1) seul logement sur un (1) seul terrain.

H2 : HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE : maison jumelée comprenant un (1) seul logement par terrain contigüe à un (1) autre logement et ayant un mur mitoyen.

H3 : HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE : maison de ville de trois unités et plus, comprenant un (1) seul logement chacune, et érigés sur des terrains distincts et ayant un mur mitoyen.

H4 : HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE : Duplex, maison comprenant (2) logements sur un (1) seul terrain. Ce n'est pas une habitation unifamiliale jumelée.

H5 : HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE : maison jumelée comprenant (2) logements par terrain contigüe à deux (2) autres logements et ayant un mur mitoyen.

H6 : HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE : maison de ville composée de 3 unités et plus comprenant chacune (2) logements, érigés sur des terrains distincts et ayant des murs mitoyens.

H7 : HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE : triplex, maison comprenant (3) logements sur un (1) seul terrain.

H8 : HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE : maison jumelée comprenant (3) logements par terrain contigüe à trois (3) autres logements et ayant un mur mitoyen.

H9 : HABITATION TRIFAMILIALE EN RANGÉE : maison de ville composée de 3 unités et plus, comprenant chacune (3) logements, érigés sur des terrains distincts et ayant des murs mitoyens.

H10 : HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE : immeuble de (4) logements ou plus sur un seul terrain.

H11 : HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE : immeuble jumelé de (4) logements ou plus par terrain contigüe à quatre (4) autres logements et ayant un mur mitoyen.

H12 : HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE : immeubles en rangés composée de trois bâtiments ou plus, contigus, comprenant chacun (4) logements ou plus, et érigés sur des terrains distincts et ayant des murs mitoyens.

H13 : HABITATION COLLECTIVE : comprend quatre chambres ou plus, en location, ou plus d'un logement et offre :

- 1) un service de repas dans une salle commune, et ;
- 2) au minimum 2 services ou usages complémentaires parmi les suivants : bibliothèque, buanderie, service financier, dépanneur, salle de recueillement, salle communautaire, soin personnel, soin médical, système d'appels d'urgence ;
- 3) le tout aménagé dans un bâtiment principal.

Un établissement hôtelier ou un gîte touristique n'est pas une habitation collective.

H14 : MAISON MOBILE : maison comprenant un seul logement, assemblée en usine et conçue pour être transportée.

V

VÉRANDA : Galerie fermée avec des murs en verre attachée et intégrée au bâtiment principal.

Z

Pour plus de renseignements, communiquez avec le **311 Lévis** en composant le **311** ou le **418-839-2002**
si vous êtes de l'extérieur de Lévis ou visitez le **www.ville.levis.qc.ca/311**